Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727406958

Nom

(en entier): LOUIS MAILLARD

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Avenue de la Pairelle 12

: 5000 Namur

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte de constitution de la fondation privée dénommée « LOUIS MAILLARD », recu par le notaire Frédéric MAGNUS, à Jambes, le 16 mai 2019, en cours d'enregistrement. ONT COMPARU:

- 1. Monsieur LOUIS Pierre Joseph Ghislain, né à Charleroi le 8 mai 1940, divorcé et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 5032 Gembloux (Isnes), Rue du
- 2. Madame MAILLARD Rita Yvonne Henri Ghislaine, née à Franière le 3 décembre 1943, divorcée et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 5000 Namur, Avenue du Milieu du Monde 9.
- 3. Madame LOUIS Florence Sylvie, née à Namur le 26 juin 1969, épouse de Monsieur ANCIAUX Jean-Marc Paul Henri, domiciliée à 1160 Auderghem, Avenue Cardinal Micara 94. Ci-après dénommés « les comparants » ou « les fondateurs »

AFFECTATION

Pour permettre à la fondation de réaliser son but et ses activités, les fondateurs prénommés déclarent faire apport à la fondation des biens suivants :

- 1. Monsieur Pierre LOUIS déclare affecter les deux mille vingt-quatre (2.024) actions qu'il détient dans la société anonyme « COMPAGNIE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT » en abrégé « COGESI HOLDING » ayant son siège à social 5000 Namur, avenue du Milieu du Monde, 9. Société constituée suivant acte reçu par le notaire Michel PIRSON, à Namur, le 16 novembre 1974, publié à l'annexe au Moniteur belge du 20 novembre suivant sous le numéro 4461-3 ; Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Caroline REMON, alors à Jambes, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 12 juillet 2016, sous la référence suivante « 16096627 ».
- 2. Madame Rita MAILLARD déclare affecter les deux mille vingt-guatre (2.024) actions qu'elle détient dans la société anonyme « COMPAGNIE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT » en abrégé « COGESI HOLDING », précitée.
- 3. Madame Florence LOUIS déclare affecter les mille douze (1.012) actions qu'elle détient dans la société anonyme « COMPAGNIE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT » en abrégé « COGESI **HOLDING** », précitée.

Les fondateurs déclarent que l'affectation des actions est réalisée dans le but de permettre à la fondation de réaliser ses activités de certification, dont plus amplement question ci-après. **STATUTS**

TITRE 1: APPELLATION - SIEGE - DUREE

Article 1. : Dénomination

La fondation privée est dénommée "LOUIS MAILLARD".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation privée », ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2. : Siège

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Le siège de la fondation est établi en Région Wallonne.

Il peut, par décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout déplacement du siège doit être publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins du conseil d'administration.

Article 3. : Durée

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2: BUT - ACTIVITES Article 4. : But - Activités

La Fondation a pour but désintéressé de détenir les actions de la société anonyme « Compagnie de Gestion et d'Investissement », en abrégé « COGESI HOLDING », dont le siège social est établi à (5000) Namur, avenue du Milieu du Monde, 9, portant le numéro d'entreprise 0414.584.730 et de toute autre société désignée par le conseil d'administration et d'émettre des certificats afin de maintenir le caractère familial de cette société ou de toute autre société désignée par le conseil d'administration (ci-après dénommée, la "Société").

Dans le cadre de la réalisation de son but, la Fondation exercera les activités suivantes :

- 1. Procéder à la certification des actions de la Société en application du Code des sociétés et associations conformément aux conditions de certification fixées par les présents statuts et les conventions à conclure entre les parties intéressées à cette opération (ci-après, les "Conventions de Certification") ;
 - 2. En exécution de ladite certification des actions de la Société :
- exercer les droits attachés aux actions de la Société auxquelles se rapportent les certificats en vue d'assurer au sein de celle-ci une gestion adéquate et cohérente ;
- rétrocéder aux titulaires de certificats tous les avantages patrimoniaux versés par la Société à ses actionnaires, conformément aux Conventions de Certification.
- La Fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi. L'émission de certificats doit intervenir dans le respect des dispositions suivantes, qui seront

précisées et complétées, ainsi que toutes autres conditions spécifiques, dans les Conventions de Certification:

- Chaque action est représentée par un certificat, émis par la Fondation en collaboration avec la Société ;
- Tous les certificats ont la forme nominative et sont numérotés ;
- Les certificats numérotés, de même que le nom et l'adresse de leurs titulaires respectifs sont repris dans le registre des certificats. En cas de démembrement de la propriété des actions auxquelles se rapportent les certificats, il en est fait mention dans le registre concerné ;
- Les certificats sont indivisibles et incessibles en dehors des conditions fixées par les présents statuts et, le cas échéant, par les Conventions de Certification ;
- Les certificats ne sont pas échangeables en actions auxquelles ils se rapportent sous réserve de l'application de l'article 22 des présents statuts (dissolution de la Fondation) et de ce qui est convenu dans les Conventions de Certification.

La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs, ni aux administrateurs, ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé. La fondation n'a pas d'autre objet que celui dont il est fait mention au présent article.

TITRE 3: FONDATEUR - ADMINISTRATION

Article 5. : Désignation des fondateurs

La fondation a été constituée par :

- 1. Monsieur Pierre LOUIS, numéro national 40.05.08-295.49, domicilié à 5032 Gembloux (Isnes), Rue du Chauffour, 4.
- 2. Madame Rita MAILLARD, numéro national 43.12.03-286.29, domiciliée à 5000 Namur, Avenue du Milieu du Monde 9.
- 3. Madame Florence LOUIS, numéro national 69.06.26-364.56, domiciliée à 1160 Auderghem, Avenue Cardinal Micara 94.

Article 6. : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un administrateur unique ou par un conseil d'administration composé de deux administrateurs minimum, personnes physiques ou morales en ce compris, ex officio, les fondateurs.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils exercent leur mandat de manière collégiale.

Les administrateurs sont nommés pour une durée illimitée, par voie de nouvelle nomination ou de cooptation, par une décision unanime de tous les administrateurs en fonction.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale dans le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et, éventuellement, un viceprésident. Le conseil peut également désigner un trésorier et un secrétaire, qui ne doivent pas être administrateur.

Au décès ou en cas d'incapacité de l'un des fondateurs, membre de droit, le conseil sera composé des administrateurs restants.

Pour le cas où tous les fondateurs décèderaient ou seraient en état d'incapacité, le conseil sera composé par l'(les) héritier(s) légal(aux) en ligne descendante de Madame Florence LOUIS. Au cas où le nombre d'héritiers en ligne descendante dépasse le nombre de trois, les détenteurs des certificats, réunis en assemblée générale convoquée par le conseil d'administration et décidant à la majorité simple, peuvent décider de limiter le conseil à trois membres et décideront de sa composition tout en se limitant aux héritiers légaux en ligne descendante de Madame Florence LOUIS, sous réserve qu'ils peuvent décider de nommer en plus un ou deux administrateurs professionnels indépendants qui satisferont aux conditions d'indépendance définies ci-dessous. Si les héritiers légaux en ligne descendante de Madame Florence LOUIS sont mineurs, le conseil d'administration sera composé de professionnels de la manière visée ci-après et ce, jusqu'à ce qu'au minimum un héritier en ligne descendante ait atteint l'âge de la majorité.

En cas de décès de tous les héritiers en ligne descendante de Madame Florence LOUIS, ou en cas de refus du mandat d'administrateur par ce(s) dernier(s), le conseil sera composé d'au moins deux personnes physiques indépendantes. Leur mission est de gérer la Fondation conformément aux directives et instructions éventuellement précisées par le dernier fondateur en vie ou capable. A défaut de nomination par le Fondateur ou le conseil d'administration, les membres du conseil d'administration seront nommés par le Tribunal compétent de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège sur requête d'un ou de plusieurs détenteurs de certificats dans les 30 jours du décès du dernier héritier en ligne descendante de Madame Florence LOUIS, pour une durée indéterminée.

Ces administrateurs devront en tous cas être qualifiés et compétents compte tenu des instructions et directives éventuellement précisées par le dernier fondateur en vie ou capable et devront être indépendants par rapport aux détenteurs de certificats et leurs conjoints. Ces professionnels indépendants devront remplir les critères d'indépendance conformément au Code belge de gouvernance d'entreprise.

Article 7. : Fin de mandat - Vacance

Le mandat d'administrateur prend fin par:

- · par démission volontaire:
- en cas de disparition du lien familial unissant l'administrateur au Fondateur ou aux détenteurs des certificats, tel qu'un divorce; sauf le cas spécifique du conseil composé de professionnels;
- par le décès, la dissolution ou liquidation, la faillite, la rupture de paiement, la déclaration d'incapacité, la mise sous administration, la déclaration d'absence ou toute autre raison ou circonstance entraînant l'impossibilité pour l'administrateur d'exercer son mandat;
 - par licenciement par le conseil d'administration pour un motif grave;
- par décision de révocation prononcée par le tribunal compétent de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège, dans les cas déterminés par le Code des sociétés et associations. La révocation décidée par le conseil d'administration a lieu à la majorité de trois quarts (3/4) des voix des administrateurs présents ou représentés, la présence en personne ou par procuration de tous les administrateurs étant requise. La révocation ne doit pas être motivée. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération, mais aura la possibilité d'être entendu.

Article 8. : Responsabilité

La fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs, secrétaire, trésorier et délégués à la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution des mandats et tâches dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 9. : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'un membre du conseil le juge nécessaire. Chaque membre du conseil est habilité à convoguer.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf dans le cas de grande urgence dont la justification doit être indiquée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont effectuées par lettre, poste aérienne, télécopie, e-mail ou un autre moyen écrit.

Volet B - suite

Les convocations sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi.

Lorsque les membres du conseil sont présents ou dûment représentés, aucune preuve n'est à fournir d'une convocation préalable. Elle sera cependant toujours requise lorsqu'une réunion a lieu suivant l'une des procédures décrites à l'article 10, e). des présents statuts.

Les réunions sont tenues au siège de la Fondation ou à l'endroit indiqué sur les convocations. Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues sous forme de téléconférence ou vidéoconférence.

Elles sont présidées par le président du conseil.

Article 10. : Délibération - Représentation des membres absents

- a) En cas d'administrateur unique, celui-ci gère la Fondation.
- b) Sauf en cas de force majeure, le conseil ne peut délibérer et prendre des décisions que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, on peut convoquer une nouvelle réunion qui pourra délibérer et prendre des décisions sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion précédente. Chaque administrateur peut, par lettre, téléfax ou un autre moyen écrit, donner à un autre membre du conseil d'administration procuration pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et pour voter à sa place. Un administrateur peut à lui seul représenter au maximum deux collègues et, à côté de sa voix, émettre autant de voix que le nombre de procurations dont il dispose.

c) Sauf disposition contraire dans le Code des sociétés et associations ou dans les présents statuts. les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre du conseil dispose d'une seule voix. En cas de partage, c'est la voix du président de la réunion qui emporte la décision.

Toutefois, dans l'hypothèse où le conseil d'administration serait composé d'au moins un fondateur, le droit de vote sera exclusivement exercé par le(s)dit(s) fondateur(s), à l'exclusion de tout autre

Si lors d'une session du conseil, valablement réunie, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions sont prises d'une manière valable à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

d) Les droits de vote attachés aux actions de la Société sont exercés par l'administrateur unique ou par deux administrateurs agissant conjointement s'il y en a plusieurs. Le(s) titulaire(s) de l'exercice de droits de vote ser(a)ont tenu(s) de recueillir l'avis du conseil d'administration préalablement à la tenue de l'assemblée générale de la Société.

De même, il appartiendra le cas échéant à la fondation de consulter préalablement l'assemblée générale des certificats conformément aux éventuelles modalités prévues dans la convention de certification concernée.

e) Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité urgente et l'intérêt de la Fondation l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs.

Tout administrateur peut également participer à la réunion par conférence téléphonique ("conference call") ou vidéoconférence ; dans ce cas, il est réputé être présent au lieu où se tient la réunion. Il ne pourra cependant être recouru à ces procédures pour toute décision du conseil devant être constatée par un acte authentique. Elle sera de même interdite pour l'établissement des comptes annuels et du budget, ainsi que dans les cas visés à l'article 18 des présents statuts. Dans la première hypothèse (consentement unanime écrit), un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci. Les décisions sont datées du jour où le dernier administrateur signe le document en question. Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la somme des télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant le vote des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal, qui sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Si cette prochaine réunion a une nouvelle fois lieu entre absents, un exemplaire du procès-verbal devra être communiqué préalablement à chaque administrateur, qui émettra ses éventuelles observations. Un administrateur se chargera ensuite de la rédaction définitive du procès-verbal, qui sera soumis successivement à la signature de chaque membre du conseil. Si, par contre, la prochaine réunion du conseil se fait entre présents, le procès-verbal pourra

directement être adopté et la signature de tous les membres ne sera pas alors requise.

f) La Fondation ne peut céder, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière que ce soit, tout type de biens et d'actifs acquis ou apportés à son patrimoine que sur autorisation spéciale donnée à la majorité des deux tiers des administrateurs.

Article 11. : Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres

Volet B - suite

administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise, ainsi que les conséquences patrimoniales pour la fondation.

L'administrateur concerné ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou décisions, et par voie de conséquence ne peut prendre part au vote. Lorsqu'il y a un administrateur unique et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'

opération.

De plus, lorsque la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, l'administrateur concerné doit les en informer.

Tout administrateur, agissant pour compte de la fondation, peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 12. : Administration

a) En général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Le conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil; ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

La personne à qui les pouvoirs de gestion journalière sont conférés, porte le titre de "délégué à la gestion journalière" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur délégué".

c) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration et ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la fondation dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Article 13. : Représentation externe

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la fondation à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la fondation est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration. La fondation est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Dans l'hypothèse d'un administrateur unique, cet administrateur représente la fondation en agissant seul.

Article 14. : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les procurations, ainsi que les avis donnés par écrit, y sont annexés. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège et sont maintenus à disposition de tout administrateur qui désire les consulter.

Sauf délégation spéciale par le conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procèsverbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Article 15. : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, la fondation remboursera les frais et

Volet B - suite

dépenses exposés par le ou les administrateurs dans le cadre de leur mandat, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés et proportionnés par rapport aux buts et aux moyens de la fondation.

TITRE 4. – CONTRÔLE DE LA FONDATION PRIVEE

Article 16. : Contrôle - Commissaire - Rémunération

Pour autant que la fondation y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la fondation, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Sous peine de dédommagement, ils ne peuvent être démis de leur fonction par le conseil d'administration que pour des motifs légaux.

Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par le conseil d'administration. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

TITRE 5. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 17. : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

TITRE 6. - CONDITIONS DE CERTIFICATION

Article 18: Conventions de Certification

La Fondation établit les conditions de certification dans une ou plusieurs Conventions de Certification signées avec les détenteurs de certificats concernés. La Fondation peut conclure des Conventions de Certification avec des conditions différentes.

Article 19: Nature des certificats

La Fondation émet des certificats nominatifs.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs registres des certificats selon son choix. Il détermine dans quelle mesure les détenteurs de certificats ont accès à ces registres.

Les droits spéciaux attachés aux certificats sont déterminés dans les Conventions de Certification.

TITRE 7. - MODIFICATION DES STATUTS

Article 20.: Modification des statuts

En dehors des cas de modification judiciaire, les modifications aux statuts sont de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à délibérer sur une modification:

- · des buts ou activités de la fondation;
- · du présent article 18:
- de la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution;

celle-ci ne pourra être valablement adoptée que si tous les administrateurs sont présents ou représentés à la réunion et que les résolutions sont prises à une majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Toute autre modification aux statuts sera valablement adoptée si tous les administrateurs sont présents ou représentés à la réunion et que les résolutions sont prises à une majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la loi le prévoit, la modification des statuts doit être établie par acte authentique.

TITRE 8. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21.: Dissolution - Liquidation

Seul le tribunal compétent de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou plusieurs administrateurs ou du ministère public, la dissolution de la fondation dans les cas prévus par la loi. Le tribunal prononçant la dissolution peut, soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article 22. : Affectation du patrimoine en cas de liquidation

En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, la liquidation consistera à attribuer les actions de la Société détenues par la Fondation suite à leur certification aux titulaires de certificats, contre remise par ces derniers des certificats y afférents. Les certificats remis sont annulés, cette annulation mettant fin de plein droit à la certification.

L'actif net sera affecté par le conseil d'administration aux détenteurs des certificats ou à défaut à une association ou une fondation dont les buts sont similaires.



Toutefois, lorsque le but de la Fondation est réalisé ou lorsque son terme est atteint, les biens apportés à la Fondation par les fondateurs ainsi que, le cas échéant, tout autre bien ou valeur ultérieurement apporté à la Fondation par les Fondateurs doivent être restitués à ces derniers ou à leurs ayants-droit.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des biens apportés à la Fondation par les Fondateurs aurait été cédé par la Fondation préalablement à sa dissolution et sa liquidation, un montant égal à la valeur des biens cédés doit être restitué aux Fondateurs ou à leurs ayants-droit.

TITRE 9. - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - REFERENCE LEGALE

Article 23 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut décider d'établir un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la fondation. La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 24. : Référence légale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la le Code des sociétés et associations ou toute législation qui viendrait à la remplacer à l'avenir. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite, les fondateurs, présents, déclarent de manière unanime prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la fondation sera dotée de la personnalité juridique par le dépôt de ses statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs au dossier tenu pour la fondation au greffe compétent du tribunal de l'entreprise.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où la fondation acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

2. Siège social

Le siège de la fondation est établi à (5000) Namur, avenue de la Pairelle, 12, 1er étage.

- 3. Administration Gestion journalière Contrôle
- 2.1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3). Les fondateurs constatent que sont *administrateurs* ex officio, en vertu de l'article 6, alinéa 1er des statuts, pour une durée indéterminée
- 1. Monsieur Pierre LOUIS, numéro national 40.05.08-295.49, domicilié à 5032 Gembloux (Isnes), Rue du Chauffour, 4.
- 2. Madame Rita MAILLARD, numéro national 43.12.03-286.29, domiciliée à 5000 Namur, Avenue du Milieu du Monde 9.
- 3. Madame Florence LOUIS, numéro national 69.06.26-364.56, domiciliée à 1160 Auderghem, Avenue Cardinal Micara 94.

Lesquels ici présents déclarent accepter leur mandat;

- 2.2. a) Monsieur Pierre LOUIS, prénommé, comparant sous 1., est nommé à la fonction de **président du conseil** d'administration.
- b) Monsieur Madame Rita MAILLARD, prénommée, comparant sous 2., est nommé à la fonction d'*administrateur délégué*, chargé de la gestion journalière de la fondation. lci présents et qui acceptent.
- 2.3. Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la fondation répond aux critères légaux qui la dispense de l'obligation de contrôle de sa situation financière par un commissaire, les fondateurs, présents, décident de ne pas nommer de commissaire.
- 2.4. La nomination des administrateurs prénommés ne prendra effet qu'à partir du moment où la Fondation privée aura obtenu la personnalité juridique.

Pour extrait conforme délivré avant enregistrement de l'acte uniquement pour e-dépôt et publication aux annexes du Moniteur Belge.